



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00071

Numéro SIREN : 817 638 836

Nom ou dénomination : A B F MIRANDELLE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2016 sous le numéro de dépôt 270

A.B.F Mirandelle
SAS en formation au capital de 3000 euros
43 avenue Donchery 83100 Toulon

Les soussignés :

Monsieur Samuel MIRANDELLE

Né(e) le 02/06/1983 à Toulon, de nationalité Française,
Demeurant 195 Avenue Benoit Malon 83100 Toulon (France)

Monsieur Jean Francois MIRANDELLE

Né(e) le 25/06/1954 à Française, de nationalité Française,
Demeurant 43 Avenue Donchery 83100 Toulon (France)

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord les premiers dirigeants de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés nomment en qualité de Président :

Monsieur Jean Francois MIRANDELLE

Né(e) le 25/06/1954 à Française,
Demeurant 43 Avenue Donchery 83100 Toulon (France)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Toulon

Le 11/01/2016

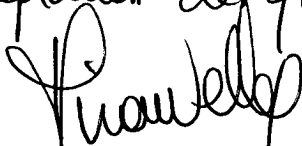
Signatures des associés



Monsieur Jean Francois MIRANDELLE

Signature précédée de la mention :

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président


A.B.F Mirandelle
Société par actions simplifiée
au capital de 3000 Euros
Siège social: 43 avenue Donchery 83100 Toulon

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

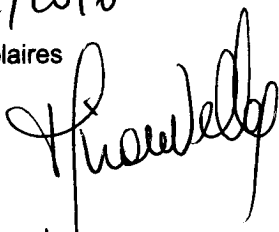
	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur MIRANDELLE Samuel 195 Avenue Benoit Malon 83100 Toulon	1000	1000 EUR	1000 EUR
Monsieur MIRANDELLE Jean Francois 43 Avenue Donchery 83100 Toulon	2000	2000 EUR	2000 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par MIRANDELLE Jean Francois associé fondateur et Président de la Société A.B.F Mirandelle SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Toulon,

Le 5/01/2016

En 2 exemplaires




JUSTIFICATIF D'IMPÔT SUR LE REVENU
IMPÔT 2015 SUR LES REVENUS DE L'ANNÉE 2014

Vos identifiants

Numéro fiscal : 18 94 289 545 281

Référence de l'avis : 15 83 A217867 37

*Ce document vaut justificatif des revenus en réponse
à toute demande d'avis d'impôt sur le revenu.*

*Les données de ce document peuvent être vérifiées
directement en ligne sur impots.gouv.fr par l'organisme
à qui le justificatif a été remis.*

Données d'état civil et de domiciliation

Nom	MIRANDELLE
Nom de naissance	MIRANDELLE
Prénom(s)	JEAN-FRANCOIS
Date de naissance	25/06/1954
Adresse déclarée au 1 ^{er} janvier 2015	BP 2062 43 AV DE DONCHERY 83100 TOULON

Données fiscales (revenus de 2014)

Date de mise en recouvrement de l'avis d'impôt	31/07/2015
Date d'établissement	07/08/2015
Nombre de part(s)	1.00
Situation de famille	Divorcé(e)
Nombre de personne(s) à charge	0
Traitements, salaires	0 €
Pensions, retraites et rentes	0 €
Revenus des valeurs et capitaux mobiliers	0 €
Plus-values de cessions de valeurs mobilières	0 €
Revenus fonciers	0 €
Revenus et plus-values des professions non salariées	30 730 €
Revenu brut global	30 730 €
Revenu imposable	30 730 €
Impôt sur le revenu net avant corrections	3 580 €
Montant de l'impôt	3 580 €
Revenu fiscal de référence	30 730 €

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, faites votre réclamation depuis votre espace Particulier sur impots.gouv.fr ou par courrier à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2017 (dans les conditions prévues aux articles R*190-1, R*196-1, R*196-3 du livre des procédures fiscales).

ETAT CIVIL ET ADRESSE

Nom : M MIRANDELLE JEAN-FRANCOIS

Adresse d'imposition au 01/01/2015

BP 2062
43 AV DE DONCHERY
83100 TOULON

Déclarant 1 - Nom de naissance : MIRANDELLE

>>> Suite de votre avis

Plafond pour les cotisations versées en 2015.....

= 14630

Vos démarches

- ⇒ **Par Internet :** impots.gouv.fr, pour consulter votre situation fiscale, réaliser des démarches personnalisées ou payer.
- ⇒ **Par téléphone :** Votre centre prélèvement service, pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : 0 810 012 010* - courriel : cps.strasbourg@dgfip.finances.gouv.fr
- courriel : centre prélèvement service CS 60034 67085 STRASBOURG CEDEX
Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impôts (0810 46 76 87)*.
- ⇒ **Sur place :** Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).
Votre centre des finances publiques, pour obtenir des renseignements et documents fiscaux, effectuer vos réclamations et poser toutes vos questions sur le paiement ou le montant de votre impôt.

Centre des finances publiques :
SERVICE IMPOTS PARTICULIERS TOULON NORD-EST - S.A.I.D. BRUNET
20 PLACE NOEL BLACHE CS 60202 - 83081 TOULON CEDEX
Tél : 04 94 22 71 44 Courriel : sip.toulon-nord-est@dgfip.finances.gouv.fr
Les horaires d'ouverture de votre guichet à la rubrique "Consulter" de votre espace Particulier.

* (coût d'un appel local, à partir d'un poste fixe, depuis la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, hors éventuel surcoût de votre opérateur)

ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société
A.B.F Mirandelle
43 avenue Donchery
83100 Toulon
SAS en formation
au capital de 3000 euros

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Toulon le 05/01/2016

Signatures





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Valerie GRANDJEAN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de TOULON SAINT JEAN DU VAR au nom de la société en formation ABF MIRANDELLE société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est fixé
43 AVENUE DONCHERY
83100 TOULON
avec pour objet travaux de menuiserie métallique et serrurerie, est créancier de la somme de 3 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à TOULON.

Le 08.01.2016

Prénom, Nom du signataire

Valerie
GRANDJEAN



IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. MIRANDELLE Jean Francois Date de naissance : 25.06.1954 Adresse : 43 AV DONCHERY 83100 TOULON	2 000
Nom et prénom : M. MIRANDELLE Samuel Date de naissance : 02.06.1983 Adresse : 41 CHEMIN DE LA CLAUVADE 83390 CUERS	1 000

TOTAL : 3 000 euros.

 **BNP PARIBAS**
Agence de Toulon Saint-Jean-du-Var
494, avenue François Cuzin - 83100 TOULON
Tél. 08 02 35 59 83 - Fax 04 98 00 14 35

BNPPARIBAS
08 JAN. 2018
ST JEAN DU VAR



A.B.F Mirandelle
Société par actions simplifiée
au capital de 3000 Euros
Siège social: 43 avenue Donchery 83100 Toulon

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur MIRANDELLE Samuel 195 Avenue Benoit Malon 83100 Toulon	1000	1000 EUR	1000 EUR
Monsieur MIRANDELLE Jean Francois 43 Avenue Donchery 83100 Toulon	2000	2000 EUR	2000 EUR

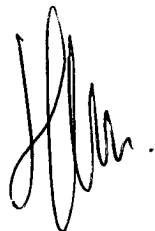
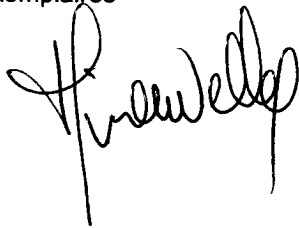
Certifié exact, sincère et véritable par MIRANDELLE Jean Francois associé fondateur et Président de la Société A.B.F Mirandelle SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Toulon

Le

08/01/2016

En 2 exemplaires



270

STATUTS

A.B.F Mirandelle

SAS au capital de 3000 Euros

**43 avenue Donchery
83100 Toulon**

 n.s

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur MIRANDELLE Samuel né le 02/06/1983 à Toulon, de nationalité Française, demeurant 195 Avenue Benoit Malon 83100 Toulon, célibataire,

- Monsieur MIRANDELLE Jean Francois né le 25/06/1954 à Française, de nationalité Française, demeurant 43 Avenue Donchery 83100 Toulon, divorcé,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A.B.F Mirandelle

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

43 avenue Donchery
83100 Toulon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2016.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

 N.S

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes Fermetures du Batiment
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur MIRANDELLE Samuel souscrit la somme en numéraire de 1000 euros
- Monsieur MIRANDELLE Jean Francois souscrit la somme en numéraire de 2000 euros

Total des apports : 3000 euros

Cette somme de 3000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Credit agricole à La valette du Var.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3000).

Il est divisé en trois mille (3000) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3000, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur MIRANDELLE Samuel 1000 actions, numérotées de 1 à 1000, en rémunération de ses apports
- Monsieur MIRANDELLE Jean Francois 2000 actions, numérotées de 1001 à 3000, en rémunération de ses apports

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 3000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la

 n.s

souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne

 n.s

physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Les associés ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 16-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;



n.s

- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
 - Approuve ou redresse les comptes ;
 - Décide de l'affectation du bénéfice ;
 - Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
 - Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.
- Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés



n.s

décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



n.s

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.



n.s

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Toulon le 05/01/2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur MIRANDELLE Samuel

Lu et approuvé


Monsieur MIRANDELLE Jean Francois

Lu et approuvé
